

27  
octobre  
2004

---

## **Arrêté fixant la rémunération des stagiaires**

---

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la rémunération actuellement versée aux stagiaires engagés au sein de la commune de la Ville de la Chaux-de-Fonds,

Vu l'art. 6 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale (RGPA), du 10 novembre 1986,

Vu l'art. 40, al. 2, du Règlement général pour le personnel de l'administration communale (RGPA), du 10 novembre 1986,

arrête:

#### **Article premier**

La rémunération des stagiaires s'effectue comme suit (postes de travail à 100%) :

#### **Stagiaires « maturité professionnelle » :**

Fr. 1'500.- plus renchérissement actuel (2004 Fr. 1'507.35)

#### **Stagiaires avant l'entrée dans une école professionnelle :**

Fr. 500.- montant fixe sans renchérissement

#### **Stagiaires universitaires licenciés pour l'obtention d'un diplôme de spécialisation :**

Fr. 1'200.- plus renchérissement actuel (2004 Fr. 1'206.25) en 1ère année

Fr. 1'600.- plus renchérissement actuel (2004 Fr. 1'608.35) en 2ème année

#### **Stagiaires d'une école sociale en cours d'emploi :**

Fr. 500.- pour stage permettant l'admission dans une école sociale

Fr. 1'000.- plus renchérissement actuel (2004 Fr. 1'005.20) en 1ère année

Fr. 1'200.- plus renchérissement actuel (2004 Fr. 1'206.25) en 2ème année

Fr. 1'400.- plus renchérissement actuel (2004 Fr. 1'407.30) en 3ème année

#### **Stagiaires documentalistes (MIH) :**

Fr. 1'500.- (renchérissement compris)

#### **Stagiaires à la crèche Beau-Temps :**

Fr. 600.- (renchérissement compris)

#### **Stagiaires HEG :**

Fr. 1'200.- plus renchérissement actuel (2004 Fr. 1'206.25)

#### **Stages probatoires :**

Non rémunérés (durée d'une semaine maximum)

**Art. 2**

Le stagiaire a droit au paiement d'un 13<sup>ème</sup> salaire égal au 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération servie dans l'année, calculé toutefois au prorata des rapports contractuels accomplis au 31 décembre.

**Art. 3**

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

**Art. 4**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement pour tous les nouveaux engagements.

La Chaux-de-Fonds, le 27 octobre 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente:                      Le Chancelier:

Claudine Stähli-Wolf              Sylvain Jaquenoud